



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 56881

Texte de la question

M Rudy Salles attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article R 242 du code des tribunaux administratifs qui permettent aux préfets de demander des avis au tribunal administratif. Cette possibilité n'est pas ouverte aux administrateurs des collectivités locales, et notamment aux maires, alors que ceux-ci ne sont plus soumis à la tutelle préfectorale et ont reçu des pouvoirs de décision importants, par exemple en matière d'urbanisme, depuis les lois de décentralisation. Il serait souhaitable, dans ces conditions, de donner aux maires comme aux préfets l'accès aux avis du tribunal administratif, les textes du code des tribunaux administratifs paraissant en retrait sur les nouveaux pouvoirs administratifs du maire. Il lui demande donc de bien vouloir envisager une révision en ce sens du code des tribunaux administratifs.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article R 242 du code des tribunaux administratifs dispose que les tribunaux administratifs peuvent être appelés à donner leur avis sur les questions qui leur sont soumises par les préfets. La faculté ainsi ouverte aux représentants de l'Etat dans les départements répond à la préoccupation de prévenir des contentieux survenus du fait de l'administration de l'Etat et d'éclairer celle-ci sur des questions de droit grâce à l'intervention d'une institution participant elle-même à une fonction de l'Etat. Aussi bien, à l'échelon national, seul le Gouvernement peut solliciter des avis du Conseil d'Etat. Une extension de la procédure de demande d'avis au profit des maires ne paraît guère opportune. D'une part, elle pourrait conduire, compte tenu du nombre de communes dans notre pays, à un nombre excessif de demandes que les tribunaux administratifs, déjà lourdement chargés, auraient le plus grand mal à satisfaire. D'autre part, elle est de nature à entraîner des difficultés d'articulation entre la phase consultative et la phase contentieuse qui lui ferait éventuellement suite, notamment dans le cas où une demande de consultation tendrait à engager le juge par avance en cas de litige postérieur.

Données clés

Auteur : [M. Salles Rudy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56881

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1992, page 1882